



L'an deux mil VINGT, le VINGT CINQ MAI à DIX NEUF HEURES, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Port des Barques.

Secrétaire de séance : Mr ROSE Bertrand.

Secrétaire auxiliaire : Mr LARRIEU Frédéric

Affiché le : 27/05/2020

ORDRE DU JOUR

1. COMMUNE – INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS
2. COMMUNE – ELECTION DU MAIRE
3. COMMUNE – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS
4. COMMUNE – ELECTION DES ADJOINTS
5. COMMUNE – LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
6. COMMUNE – INFORMATION SUR LA CREATION DES POSTES DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE
7. COMMUNE – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – ART L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8. COMMUNE – COMMISSIONS MUNICIPALES
9. COMMUNE – DETERMINATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – CCAS
10. COMMUNE – VOTE DES INDEMNITES FE FONCTION DU MAIRE – DES ADJOINTS – DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
11. COMMUNE – MAJORATION D'INDEMNITES DE FONCTIONS
12. COMMUNE – AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

| | |
|-----------------|-----------|
| DEMENE | LYDIE |
| GEOFFROY | PIERRE |
| PINARD | JOSSELINE |
| ROSE | BERTRAND |
| FARDEAU | JOSETTE |
| BRUNET | CHRISTIAN |
| DUMAND GORICHON | AMANDINE |
| VOISSIERE | DENIS |
| TALAZAC | CAROLINE |
| ACCAD | ALEXANDRE |
| WACOGNE | ANNE |
| RAYMOND | JACQUES |
| JORE | STEPHANIE |
| BERTHAUD | DOMINIQUE |
| BELIARD | SALIHA |
| LAUGRAUD | JACKY |
| TRESCOS | CATHERINE |
| DEMENE | SANDRINE |
| DUPLESSIS | CYRIL |

1 COMMUNE – INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS

VOIR PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

2 COMMUNE – ELECTION DU MAIRE

VOIR PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

3 COMMUNE DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

VOIR PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

4 COMMUNE – ELECTION DES ADJOINTS

VOIR PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

5 COMMUNE – LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

1° L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,

2° Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

3° L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

4° L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,

5° Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,

6 ° L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,

7 ° Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6 COMMUNE – INFORMATION SUR LA CREATION DES POSTES DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Mme le Maire présente ce qui suit :

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à certains conseillers municipaux.

Il est donc prévu de déléguer à :

Mr Denis VOISSIERE les domaines suivants :

Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA) – Brouage – Parc Naturel Régionaux (PNR)
Accessibilité

Mme Caroline TALAZAC les domaines suivants :

Culture
Bibliothèque
Ecrivain public

Mr Jacques RAYMOND les domaines suivants :

Ports
Domaine Public Maritime (DPM)

Les arrêtés seront pris en ce sens.

Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L 2122-18 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24.

L'indemnité est comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et Adjoints. Le taux maximal est de 6 % de l'indice brut en vigueur au moment de la nomination. Pour information et à ce jour, c'est l'indice brut 1027, soit 233,36 € sur la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017.

7 COMMUNE – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – ART L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Mme le Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 200 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

- 3° De procéder, **dans les limites des crédits inscrits aux budgets**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **sur l'ensemble de la Commune et dans la limite de 20 000 €**. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions**, ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 €** ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum autorisé de 100 000 € avec l'accord du Bureau Municipal** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune **avec l'accord du Bureau Municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, **avec l'accord du Bureau Municipal**, l'attribution de subvention ;

26° De procéder, **avec l'accord de la Commission d'Urbanisme ou du Bureau Municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Article 2 : les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints en fonction de leurs compétences en cas d'empêchement de Mme le Maire.

Article 4 : Mme le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

POUR = 19

8 COMMUNE – COMMISSIONS MUNICIPALES

Mme le Maire présente ce qui suit :

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions sont constituées dès le début du mandat du Conseil et peuvent avoir un caractère temporaire ou permanent.

Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif.

Le Maire est membre de droit. Lors de la première réunion de chaque commission, un vice-président est désigné. Ce dernier peut convoquer une commission et la présider si le Maire est absent ou empêché.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

| | | | |
|----|--|----|------------------------------------|
| | FINANCES | | PERSONNEL |
| 1 | DEMENE L | 1 | DEMENE L |
| 2 | BRUNET | 2 | GEOFFROY |
| 3 | VOISSIERE | 3 | TALAZAC |
| 4 | ROSE | 4 | PINARD |
| 5 | DUMAND GORICHON | 5 | FARDEAU |
| 6 | GEOFFROY | 6 | BRUNET |
| 7 | BELIARD | 7 | ACCAD |
| 8 | LAUGRAUD | 8 | LAUGRAUD |
| 9 | DEMENE S | 9 | DEMENE S |
| 10 | DUPLESSIS | 10 | DUPLESSIS |
| | | | |
| | ASSOCIATIONS - FETES - CEREMONIES - COMMUNICATION | | URBANISME |
| 1 | DEMENE L | 1 | DEMENE L |
| 2 | DUMAND GORICHON | 2 | GEOFFROY |
| 3 | TALAZAC | 3 | VOISSIERE |
| 4 | VOISSIERE | 4 | BERTHAUD |
| 5 | BERTHAUD | 5 | ACCAD |
| 6 | BELIARD | 6 | JORE |
| 7 | GEOFFROY | 7 | RAYMOND |
| 8 | LAUGRAUD | 8 | LAUGRAUD |
| 9 | DEMENE S | 9 | DEMENE S |
| 10 | DUPLESSIS | 10 | DUPLESSIS |
| | | | |
| | AFFAIRES SCOLAIRES - SOCIALES - CULTURES | | PORT |
| 1 | DEMENE L | 1 | DEMENE L |
| 2 | FARDEAU | 2 | RAYMOND |
| 3 | PINARD | 3 | BRUNET |
| 4 | DUMAND GORICHON | 4 | VOISSIERE |
| 5 | WACOGNE | 5 | BERTHAUD |
| 6 | ROSE | 6 | WACOGNE |
| 7 | TALAZAC | 7 | GEOFFROY |
| 8 | TRESCOS | 8 | LAUGRAUD |
| 9 | DEMENE S | 9 | DEMENE S |
| 10 | DUPLESSIS | 10 | DUPLESSIS |
| | | | |
| | TECHNIQUE - VOIRIE - RESEAUX | | COMMERCE ARTISANAT TOURISME |
| 1 | DEMENE L | 1 | DEMENE L |
| 2 | BRUNET | 2 | GEOFFROY |
| 3 | ROSE | 3 | FARDEAU |
| 4 | VOISSIERE | 4 | JORE |
| 5 | GEOFFROY | 5 | BELIARD |
| 6 | DUMAND GORICHON | 6 | BERTHAUD |
| 7 | WACOGNE | 7 | VOISSIERE |
| 8 | TRESCOS | 8 | TRESCOS |
| 9 | DEMENE S | 9 | DEMENE S |
| 10 | DUPLESSIS | 10 | DUPLESSIS |
| | | | |
| | SECURITE COMMUNALE | | DEVELOPPEMENT DURABLE |
| 1 | DEMENE L | 1 | DEMENE L |
| 2 | ACCAD | 2 | DUMAND GORICHON |
| 3 | GEOFFROY | 3 | TALAZAC |
| 4 | BRUNET | 4 | VOISSIERE |
| 5 | DUMAND GORICHON | 5 | ROSE |
| 6 | ROSE | 6 | PINARD |
| 7 | PINARD | 7 | WACOGNE |
| 8 | LAUGRAUD | 8 | LAUGRAUD |
| 9 | DEMENE S | 9 | DEMENE S |
| 10 | DUPLESSIS | 10 | DUPLESSIS |

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCLAME

- De retenir la composition des commissions municipales ci-dessus

POUR = 19

DEBAT

Mr Laugraud souhaite connaître le mode retenu pour la constitution des commissions municipales.

Mme le Maire lui fera une réponse prochainement, avec l'accord de Mr Laugraud.

9 COMMUNE – DETERMINATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE – CCAS

Mme le Maire présente ce qui suit :

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 123-6 et R 123-7,

Considérant que le CCAS de la Commune est géré par un Conseil d’Administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l’article R 123-7 du Code de l’Action Social et des Familles, le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d’Administration du CCAS,

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De fixer le nombre de membres du Conseil d’Administration du CCAS à 12 administrateurs, soit :
 - o 6 membres élus par le Conseil Municipal,
 - o 6 membres nommés par le Maire.

POUR = 18

ABSTENTION = 1 (Mr Laugraud)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2121-21,

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 123-6, R 123-8 et R 123-10,

Vu la fixation du nombre de membres du Conseil d’Administration du CCAS à 6 membres,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d’élire en son sein les membres qui siégeront au Conseil d’Administration du CCAS, dans un délai de maximum 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l’élection à lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l’ordre de présentation de chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l’attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu’en cas d’égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le Conseil procède à l’élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Liste CONTINUONS ENSEMBLE : Mme Fardeau, Mr Geoffroy, Mme Pinard, Mr Rose, Mme Beliard, Mme Wacogne

Liste PORT DES BARQUES AUTREMENT : Mme Trescos

Liste PARLONS VRAI : Mme Demené

Liste AGIR ENSEMBLE POUR PORT DES BARQUES : Mr Duplessis

A l’issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Nombre de suffrage exprimés : 18
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : (18/6) 3

Ont obtenu :

Liste CONTINUONS ENSEMBLE :

15 voix Nbre sièges attribués au quotient : 5 reste : 0,00 siège au plus fort reste : 5

Liste PORT DES BARQUES AUTREMENT :

2 voix Nbre siège attribué au quotient : 0 reste : 0,67 siège au plus fort reste : 1

Liste PARLONS VRAI :

0 voix Nbre siège attribué au quotient : 0 reste : 0,00 siège au plus fort reste : 0

Liste AGIR ENSEMBLE POUR PORT DES BARQUES :

1 voix Nbre siège attribué au quotient : 0 reste : 0,33 siège au plus fort reste : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCLAME ELUS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :

Liste CONTINUONS ENSEMBLE : Mme Fardeau, Mr Geoffroy, Mme Pinard, Mr Rose, Mme Beliard,

Liste PORT DES BARQUES AUTREMENT : Mme Trescos

10 COMMUNE – VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE – DES ADJOINTS – DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Mme le Maire présente ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu le Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal constant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

MAIRE

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Sachant que l'indemnité est fixée en fonction de l'importance démographique de la Commune, à savoir :

| Population (habitants) | Taux maximal en % de l'indice brut terminal | Indemnité brute en € |
|------------------------|---|----------------------|
| Moins de 500 | 25,20 % | |
| De 500 à 999 | 40,30 % | |
| De 1000 à 3 499 | 51,60 % | 2 006,93 € |
| De 3 500 à 9 999 | 55 % | |
| De 10 000 à 19 999 | 65 % | |
| De 20 000 à 49 999 | 90 % | |
| De 50 000 à 99 999 | 110 % | |
| 100 000 et plus | 145 % | |

Valeur du point d'indice au 01 janvier 2019, Art L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADJOINTS

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Sachant que l'indemnité est fixée en fonction de l'importance démographique de la Commune, à savoir :

| Population (habitants) | Taux maximal en % de l'indice brut terminal | Indemnité brute en € |
|------------------------|---|----------------------|
| Moins de 500 | 9,90 % | |
| De 500 à 999 | 10,70 % | |
| De 1000 à 3 499 | 19,80 % | 770,10 € |
| De 3 500 à 9 999 | 22,00 % | |

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

| | |
|----------------------|---------|
| De 10 000 à 19 999 | 27,50 % |
| De 20 000 à 49 999 | 33,00 % |
| De 50 000 à 99 999 | 44,00 % |
| De 100 000 à 200 000 | 66,00 % |
| Plus de 200 000 | 72,50 % |

CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Sachant que l'indemnité du conseiller municipal délégué est comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjoints.

Sachant que le taux maximal est de 6 % de l'indice brut 1027 (art L.2123-24-I-II du CGCT), l'indemnité brute sera de 233,36 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De voter le barème des indemnités de fonctions selon le barème suivant :
Base indemnité brute 1027 soit 3 889,40 €
Maire = 51,60 % soit 2 006,93 €
Adjoints = 19,80 % soit 770,10 € x 5 Adjoints = 3 850,51 €
Total enveloppe 5 857,44 € par mois,
- De retenir la base d'indemnités en tenant compte des conseillers délégués
Maire = 45,43 % soit 1 766,95 €
Adjoints = 17,43 % soit 677,92 € x 5 Adjoints = 3 389,61 €
Conseillers délégués = 6,00 % soit 233,36 € x 3 Conseillers = 700,08 €
Total enveloppe 5 856,64 € par mois
- De verser l'indemnité dès
 - o La nomination du Maire
 - o La signature des arrêtés de délégations pour les Adjoints et Conseillers Délégués,
- De rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

POUR = 18

CONTRE = 1 (Laugraud)

DEBAT

Mr Laugraud souhaite connaître le montant des charges afférentes.

Mme le Maire donnera prochainement l'information avec l'accord de Mr Laugraud.

11 COMMUNE – MAJORATION D'INDEMNITES DE FONCTIONS

Mme le Maire présente ce qui suit :

Certaines communes, qui répondent à au moins l'une des conditions prévues par l'article L 2123-22, en référence des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction.

Considérant que la Commune est classée station de tourisme au sens du Code du Tourisme, nous pouvons prétendre à la majoration relative aux communes classées station de Tourisme fixée à maximum 50 %.

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De voter la majoration relative aux commune classées station de Tourisme au taux de 50 %
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De retenir la base d'indemnités avec la majoration
Maire = 2 650,43 €
Adjoints 1 016,88 € x 5 Adjoints = 5 084,40 €
Conseillers délégués 350,04 € x 3 Conseillers = 1 050,12 €
Total enveloppe 8 784,95 € par mois

POUR = 17

CONTRE = 2 (Trescos – Laugraud)

12 COMMUNE – AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES

Mme le Maire présente ce qui suit :

Dans le cadre du système hélios, processus de dématérialisation en matière comptable, il est nécessaire de délibérer en matière de contentieux sur les seuils de poursuites exercées par le Trésor Public.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'article R1617-24 Créé par [Décret n°2009-125 du 3 février 2009 - art. 1](#) précise que « L'ordonnateur autorise l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ».

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'autoriser Mme Catherine CARDINAL, Comptable Public :

- à émettre de façon permanente les mises en demeure de payer concernant les débiteurs de produits locaux,
- à ne pas exercer de poursuites par mise en demeure de payer pour les sommes inférieures à 30 €,
- à ne pas exercer de poursuites par voie de saisie pour les sommes inférieures à 130 €,
- à poursuivre de façon permanente par voie de saisies ou d'OTD les débiteurs de produits locaux,
- à engager des procédures de vente des biens saisis si la dette est supérieure à 500 €.

POUR = 19

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H27

Mme le Maire

Le secrétaire de séance

Lydie DEMENÉ

Bertrand ROSE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

| | | |
|-----------------------------|--|--|
| GEOFFROY Pierre | | |
| DUMAND GORICHON Amandine | | |
| BRUNET Christian | | |
| FARDEAU Josette | | |
| ACCAD Alexandre | | |
| PINARD Josseline | | |
| VOISSIERE Denis | | |
| TALAZAC Caroline | | |
| WACOGNE Anne | | |
| RAYMOND Jacques | | |
| JORE Stéphanie | | |
| BERTHAUD Dominique | | |
| BELIARD Saliha | | |
| LAUGRAUD Jacky | | |
| TRESCOS Catherine | | |
| DEMENE Sandrine | | |
| DUPLESSIS Cyril | | |